

Gérer la misérable, chasser l'indésirable, maîtriser l'indomptable.

Critères de choix et objectifs des sentences criminelles prononcées contre les femmes par les juges de Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle

Sarah Auspert

À la fin du XVIII^e siècle, la ville de Namur, modeste localité des Pays-Bas autrichiens aujourd'hui située en Belgique, compte environ 14 600 habitants¹. Place de la Barrière depuis 1715, cette cité d'artisans, de marchands et d'hommes de loi, se singularise par une importante garnison hollandaise². Cette présence étrangère, couplée à son statut de chef-lieu de comté et à sa position stratégique sur les voies de circulation fluviales et terrestres, lui valent de drainer un flux non négligeable de migrants. Dans cette « capitale » de province qui sert de siège à plusieurs institutions régionales, le pouvoir urbain est aux mains de notables locaux ou régionaux. Au XVIII^e siècle, le Magistrat namurois stricto sensu se compose d'un mayor, de sept échevins et d'un greffier. A ce corps strict, s'ajoutent quatre jurés, responsables de l'administration communale, et deux élus, chargés de gérer les finances urbaines. Cette répartition tripartite du pouvoir réserve au mayor, aux échevins et au greffier seuls le droit de justice sur la cité. En tant qu'Haute Cour de justice, le Magistrat de Namur est habilité à connaître, en première instance, de toutes les affaires civiles et pénales, hormis quelques cas réservés, sur l'ensemble du territoire de la ville et de sa banlieue. Dans une telle configuration judiciaire, les échevins sont à la fois magistrats instructeurs et juges, alors que le rôle d'officier accusateur est exercé par un représentant du mayor, qualifié de *lieutenant d'office du Sieur mayor*³.

Dans leur exercice de la justice, les échevins de Namur prononcent, entre janvier 1750 et mars 1787, plus de mille « sentences » criminelles⁴, dont presque 40 % à l'encontre de femmes⁵. Si un tel taux de « criminalité » féminine peut paraître particulièrement élevé au regard de la délinquance moyenne enregistrée, pour les femmes, dans les territoires européens de la période préindustrielle (environ 20 %), des pourcentages similaires se retrouvent toutefois, à la même époque, dans d'autres villes du Nord de l'Europe, comme Amsterdam⁶,

¹ D'après un recensement de la population civile (hommes, femmes et enfants, à l'exception des individus hospitalisés) et militaire effectué en 1775 (Jacquet-Ladrier (Françoise), « La société à Namur en 1775 », Jacquet (Philippe), Noël (René) et Philippart (Guy) (éd.), *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, p. 178).

² Jacquet-Ladrier (Françoise), *op. cit.*, note 1, p. 178-184 ; Jacquet-Ladrier (Françoise et Philippe), « 1600-1750 », *Namur. Le site. Les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, Crédit communal de Belgique, 1988, p. 193-197 et Douxchamps-Lefèvre (Cécile), *Une province dans un monde. Le comté de Namur. 1421-1797*, Namur, Éditions namuroises, 2005, p. 172-173.

³ Bormans (Stanislas), « Le Magistrat de Namur », *Annales de la Société archéologique de Namur [ASAN]*, t. 14, 1877, p. 329-398 et Lelièvre (Xavier), « Institutions namuroises. Cour du Magistrat », *ASAN*, t. 8, 1863-1864, p. 369-378.

⁴ Nous emploierons le terme générique de « sentences » pour désigner à la fois les *sentences criminelles* prononcées au terme des procès instruits selon le style ordinaire et les *décrets sur rapport à Cour* rendus dans les procédures sommaires, réservées aux étrangers et aux vagabonds ou au règlement des causes mineures.

⁵ Cette recherche est tirée de notre mémoire de maîtrise en histoire (Auspert (Sarah), *Entre clémence et extrême sévérité. Les juges de la Haute Cour de Namur face aux femmes criminelles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Louvain-la-Neuve, inédit, 2009). Sa chronologie est imposée par les sources utilisées pour l'analyse quantitative : les registres aux sentences criminelles et d'office ne couvrent que la période comprise entre janvier 1750 (dissociation d'avec les registres civils) et mars 1787 (réforme judiciaire de Joseph II).

⁶ 35 % entre 1680 et 1811 (Faber (Sjoerd), *Strafrechtspleging en criminaliteit te Amsterdam, 1680-1811. De nieuwe menslievendheid*, Arnhem, Gouda Quint, 1983, p. 254).

Rotterdam⁷ ou Leyde⁸. De l'élargissement à la mort, les décisions judiciaires prises à l'égard de cette « criminalité » féminine témoignent de la réaction pénale que les juges ont choisi de réserver à des comportements déviants extrêmement variés. Néanmoins, à la lumière d'une analyse quantitative des délits incriminés et des peines prononcées par les magistrats de Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, sont apparues des correspondances fortes entre certains profils sociaux, certains crimes et certaines peines. Ces correspondances rendent compte, davantage que du visage réel de la délinquance féminine d'Ancien Régime, des critères de différenciation des criminelles et de répression de la criminalité féminine opérant dans le chef des juges namurois de l'époque. En l'absence de code pénal, elles permettent effectivement de saisir l'échelle des comportements féminins déviants, du plus acceptable au moins tolérable, élaborée par ceux qui disposent, dans la cité namuroise du XVIII^e siècle, du droit de justice.

Parmi les délinquantes poursuivies et condamnées par la Haute Cour de Namur à la fin du siècle des Lumières, trois groupes présentant un profil social, criminel et pénal différent semblent ainsi avoir canalisé l'attention des édiles : les « misérables », les « indésirables » et les « indomptables ». Si ces trois catégories ne permettent pas d'atteindre l'ensemble du contentieux incriminé et de la réaction pénale qui lui a été appliquée (17 % des cas ne rentrent pas dans ce schéma d'interprétation⁹), elles donnent assurément à connaître les grandes tendances de la répression de la criminalité féminine et ouvrent au chercheur des pistes pour en comprendre les mécanismes justificatifs. Dans la perspective d'une histoire de l'activité pénale en lien avec les réalités politiques, économiques et sociales¹⁰, le but de notre étude sera dès lors de déterminer quels sont les critères de choix et les objectifs des sentences criminelles rendues, à charge de femmes, par les membres du Magistrat namurois dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Pour ce faire, notre propos s'attachera à présenter successivement les trois profils « socio-crimino-pénaux » évoqués précédemment, en mettant en avant, pour chacun d'eux, les caractéristiques sociales, criminelles et pénales de celles qui les composent.

Les misérables

Face à la justice, nombre de prévenues imputent à *l'extrême pauvreté* dans laquelle elles se trouvent les actes délinquants qui leur sont reprochés. Dans l'élaboration de la sentence cependant, cette misère invoquée pour justifier le délit commis est loin d'être systématiquement prise en compte par les juges. Ainsi, de 1750 à 1787, les magistrats namurois ne semblent avoir reconnu ce statut de « misérable » qu'à 21 % des criminelles poursuivies et condamnées. En très large majorité natives et *surceantes*¹¹ de Namur, ces « misérables » se recrutent surtout parmi les délinquantes les plus jeunes (moins de 25 ans) et

⁷ 35 % entre 1700 et 1750 (van der Heijden (Manon), « Criminaliteit en sexe in 18^e-eeuws Rotterdam. De verschillen tussen vrouwen- en mannencriminaliteit tussen 1700 en 1750 », *Tijdschrift voor sociale geschiedenis*, 21^e année, n° 1, 1995, p. 15-16).

⁸ 42 % entre 1678 et 1794 (Kloek (Els), « Criminality and gender in Leiden's confessieboeken. 1678-1794 », *Criminal Justice History*, n° 11, 1990, p. 4).

⁹ Outre les procès au terme desquels l'accusée a été innocentée et acquittée (25 %), il s'agit principalement des infractions liées à la présence militaire, des faits de violence, des cas de folie, des affaires relatives à une mineure remise au pouvoir de sa famille et des délits dus à une relation sentimentale illégitime.

¹⁰ Rousseau (Xavier), « L'histoire du crime et de la justice criminelle dans l'espace du Benelux (XIV^{ème}-XVIII^{ème} s.) », Dupont-Bouchat (Marie-Sylvie) et Rousseaux (Xavier) (dir.), *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et Principauté de Liège*, Courtrai-Heule, UGA, 2001, p. 31.

¹¹ Habitantes domiciliées mais dépourvues du droit de bourgeoisie (« Sourseant », Godefroy (Frédéric), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, t. VII, réimpr., Genève, Slatkine, 1982, p. 541).

les plus âgées (plus de 45 ans et jusqu'à 78 ans). La plupart d'entre elles ont appris un métier mais ne le pratiquent pas faute d'emploi ou de capacité. Pour assurer leur subsistance, certaines sont contraintes d'alimenter l'économie clandestine ou de pratiquer une activité illicite, comme la prostitution, totalement interdite à l'époque, à laquelle se livre Marie Joseph Mayer *dans des moments de misere et dans des circonstances où, se trouvant en disette de pain, elle ne scavoit où donner de la tete pour s'en procurer*¹². D'autres parviennent à bénéficier d'une aide civile et/ou religieuse, telle Catherine Roulet qui exposera toutefois, en 1784, que, *quoiqu'elle soit gratifiée d'une pension de vingt sols par chaque mois de l'été et de trente par chaque mois d'hiver sur les revenus annexés à l'ecole dominicale en cettedite ville, quoiqu'au surplus l'un de sesdits enfans qui est une fille soit depuis un an aussi ou environ admise et entretenue dans le grand hopital de cettedite ville et quoique encore son fils agé de quinze ans travailloit à la manufacture de pipes en cette ville où il gagne un demi escalin par chaque semaine, elle parlante n'a pas été moins obligée de mendier [...], parce que pour subvenir aux maladies prementionnées [...] elle a du vendre pièce par pièce tout ses petits meubles et effets*¹³. Privées d'emploi et de revenus, ces femmes font l'expérience quotidienne d'une « misère de condition », caractérisée par une insuffisance de ressources et une pauvreté matérielle¹⁴. Pour autant, elles ne sont pas isolées socialement et peuvent tirer de la solidarité féminine un soutien plus ou moins légal. Entre autres exemples, l'assistance que plusieurs sages-femmes acceptent d'offrir, au risque de violer leur serment et de perdre leur emploi, à une jeune mère qu'elles viennent de délivrer et qui désire exposer son enfant participe pleinement de cette entraide féminine aux marges de la loi¹⁵.

Poussées au crime par la faim, les « misérables » pratiquent une « criminalité de subsistance » : exposition d'enfant, prostitution occasionnelle, petite délinquance acquisitive ou mendicité. En 1771 par exemple, Anne Marie Doucet, faiseuse de dentelles qui lui rapportent peu, *se trouvant denuée de toutes choses tant pour elle que pour son mari, ses deux enfans et sa mere agée de plus de soixante huit ans [...], et etant dans la derniere necessité sans avoir un morceaux de pain, prit la resolution, entendant venir une charrette de meunier, de tacher de prendre une petite meunée, ainsi qu'elle a fait pour avoir de quoi sustenter sa famille et elle qui mourroient tous de faim, [...] quoiqu'elle eut été a plus de quarante portes ledit jour pour tacher d'avoir un morceau de pain par charité sans avoir pu l'obtenir*¹⁶. Pendant la période étudiée, la mendicité, explicitement incriminée par une ordonnance impériale du 14 décembre 1765¹⁷, n'est poursuivie qu'à partir de mars 1766. Parmi les mendiante arrêtées par les sergents de ville, Catherine Françoise Husquenne qui, aux dires de son curé, est *une brave femme etante accablée d'infirmités, c'est [sic] qui fait qu'elle est dans une tres grande misere*¹⁸, est condamnée en 1766, conformément au placard impérial, pour avoir mendié sans médaille dans la cité.

Tirillés entre la nécessité de punir des comportements économiquement ou moralement intolérables et le désir de préserver leurs auteures d'une exclusion sociale fatale,

¹² Archives de l'État à Namur [AÉN], *Haute Cour de Namur [HCN]*, 1253, Premier interrogatoire sommaire de Marie Joseph Mayer, 29 décembre 1786.

¹³ AÉN, HCN, 1249, Interrogatoire sommaire de Catherine Roulet, 12 juillet 1784.

¹⁴ Bourdieu (Pierre) (dir.), *La misère du monde*, Paris, Éditions du Seuil, 1993, p. 11.

¹⁵ AÉN, HCN, 1183, Procès de Marie Catherine Sacré, 7 mars-20 avril 1750 ; 1191, Procès de Marie Joseph Henry, 10 juillet-14 août 1759 et 1208, Procès de Marie Joseph Briot, 16 mars 1771.

¹⁶ AÉN, HCN, 1207, Interrogatoire sommaire d'Anne Marie Doucet, 30 novembre 1771.

¹⁷ De Le Court (Jules) (éd.), *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série : 1700-1794 [ROPB], t. IX, Bruxelles, Goemaere, 1897, p. 243-245. Cette ordonnance est suivie, le 12 avril 1766, d'un édit du Magistrat de Namur réglant la mendicité et le séjour des étrangers.

¹⁸ AÉN, HCN, 1200, Déclaration de J. Drappier, curé de Saint-Nicolas, 29 mars 1766.

les juges de Namur réservent généralement à ces « misérables » une pénalité douce. Aussi, plus d'un tiers d'entre elles se voient-elles simplement élargies, à condition de s'acquitter des frais de justice. C'est le cas, en 1767, de cette même Catherine Françoise Husquenne, à nouveau arrêtée pour mendicité sans médaille mais, sur requête de son mari démontrant qu'elle est *depourvue des sens* [et qu'elle] *n'a ce fait en mepris des ordonnances de sa Majesté attendue son imbecillité*¹⁹, libérée de prison avec autorisation expresse de mendier. La majorité des « misérables » sont cependant condamnées à garder le cachot pendant quelques temps avant de pouvoir recouvrer leur liberté. En effet, si la prison pénale ne s'impose véritablement qu'à la fin du XVIII^e siècle²⁰, de courts séjours en détention (de huit jours à un an), perçus comme une *peine legere* par les officiers criminels, sont régulièrement choisis, à titre de sanction pénale, par la Haute Cour afin de réprimer la petite délinquance. En plus d'éviter aux condamnées le déracinement social qu'impose un bannissement, l'emprisonnement présente l'avantage de leur épargner le scandale d'un châtiment infâmant. De fait, même dans la misère, il importe à ses femmes de préserver leur honneur aux yeux de la communauté, comme l'explique Anne Joseph Fontaine, une jeune prostituée *penetrée de confusion de s'etre vue menée en prison* et désireuse *qu'on la laisse sortir sans eclat de crainte qu'elle ne puisse se marier*²¹. Dans le cas des délinquantes plus jeunes, l'emprisonnement peut aussi être utilisé par les juges afin de les soustraire durablement à l'influence néfaste de véritables criminelles. Ainsi, Marie Anne Payet, Marie Anne Dehaut et Marie Therese Dehaut, trois jeunes filles convaincues de prostitution en 1771, sont condamnées à douze jours de prison au pain et à l'eau, tandis que la maquerelle aux sollicitations et au profit de laquelle elles s'étaient prostituées, la veuve Rousselle, doit être exposée en place publique, avec l'inscription *fameuse et infâme maquerelle*, avant d'être bannie à perpétuité au son du tambour de la ville et de sa banlieue²².

Les indésirables

Chassée définitivement de la cité pour y avoir exercé l'*infame commerce de maquerelle*, cette veuve Rousselle est manifestement perçue par la justice comme une « indésirable ». Essentiellement étrangères, c'est-à-dire non domiciliées dans la ville et par conséquent exclues de la communauté locale²³, ces « indésirables » forment 56 % des criminelles jugées par la Haute Cour de Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. De tous les âges, elles incarnent pour la plupart la solitude féminine d'Ancien Régime sous l'un de ses nombreux visages : jeunes filles, célibataires émancipées, mariées abandonnées ou séparées, veuves²⁴. Leur état de « femmes seules » n'empêche toutefois pas près de la moitié d'entre elles d'être enceintes ou d'avoir déjà éprouvé la maternité. Plusieurs de ces « indésirables » déclarent en outre partager leur intimité avec un concubin ou un amant que des impératifs légaux les empêchent d'épouser. Barbe Noël, servante et couturière originaire du duché de Bar et arrêtée à Namur en 1762, explique ainsi à ses juges que, *passé trois ans*,

¹⁹ AÉN, HCN, 1200, Requête de Jean Fasse, mari de Catherine Françoise Husquenne, 24 décembre 1766.

²⁰ Dupont-Bouchat (Marie-Sylvie), « L'invention de la prison moderne », ID., *La Belgique criminelle. Droit, justice et société (XIV^e-XX^e siècles)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2006, p. 321-356.

²¹ AÉN, HCN, 1196, Verbaux du procès d'Anne Joseph Fontaine, 30 mai 1764.

²² AÉN, HCN, 1207-1208, Procès de Marie Anne Payet, Marie Anne Dehaut, Marie Therese Dehaut et Marie Joseph Delvaux, 4 mai 1771-21 septembre 1771.

²³ Denys (Catherine), *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 345-346.

²⁴ Bordeaux (Michèle), « Droit et femmes seules. Les pièges de la discrimination », Farge (Arlette) et Klapisch-Zuber (Christiane) (éd.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraires de la solitude féminine. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, Montalba, 1984, p. 21-22.

elle a quitté sa maison paternelle parce qu'elle ne pouvoit plus vivre avec sa belle mère [...] contant de pouvoir se marier avec Jean Georges Heusl, un cordonnier natif de Belgrade. Enceinte de ses œuvres, elle s'est délivrée en l'Hotel-Dieu [de Paris] au mois de juin de l'an passé d'une fille qu'elle y a laissé en attendant qu'ils fussent mariés. Cependant, n'ayant pu obtenir le consentement de son pere qui est absolument necessaire en France, ils ne purent s'unir à Paris, pourquoi ils vinrent à Bruxelles, [où] ils se sont adressés au curé de la Chapelle afin de se marier. Mais, n'ayant ni lettres de liberté ni consentement de leurs parens, ils ne purent obtenir l'effect de leurs demandes, ce qui les engagea de venir en cette ville parce qu'on leurs avoit dit que le ministre hollandois les marieroit. Et, etant arrivés en cette ville, ils furent arretez par les sergents de cettedite ville et conduits es conciergeries faute de certificat²⁵.

Comme le montre cet exemple, beaucoup d'« indésirables » doivent en réalité leur arrestation à leur statut d'étrangère. Au XVIII^e siècle, la ville de Namur n'échappe pas à la logique sécuritaire du temps qui voit dans l'étranger une source de désordre et un délinquant potentiel²⁶. Contrôlés et enregistrés par les commis aux portes de la cité, les étrangers doivent être déclarés au mayeur par leurs logeurs et ne peuvent demeurer en ville sans un certificat de bonne vie et mœurs dûment délivré par une autorité civile ou religieuse de leur lieu d'origine²⁷. Le *défait de certificat* constitue d'ailleurs le délit le plus réprimé par les échevins namurois à la fin du XVIII^e siècle²⁸. Dans une ville de garnison où la moindre étrangère fréquentant les soldats est soupçonnée de prostitution, ce type d'infraction est aussi un motif d'arrestation très commode pour les autorités locales. Catherine Neglin par exemple, une couturière de 23 ans originaire de Trèves, suspectée de s'être méconduite avec deux officiers, est arrêtée en 1779 parce *qu'elle n'avoit point de certificat qui ait paru valable*. Sans nouvelles de son mari depuis huit semaines, *parce qu'on lui avoit dit qu'icelui étoit soldat de garnison en cettedite ville de Namur, elle s'étoit mise en route dans le dessein de pouvoir l'y trouver et de le rejoindre*²⁹. A côté des délinquantes d'origine étrangère, celles qui favorisent ou encouragent la prostitution figurent également parmi les « indésirables ». Plus âgées, souvent mariées, ces maquereles, commerçantes ou cabaretières de profession, possèdent manifestement, au contraire des étrangères de passage, une assise sociale réelle dans la communauté qui choisit de les rejeter. Enfin, les femmes en rupture de ban, que les sergents de ville ont appris à reconnaître lors de leurs patrouilles quotidiennes, complètent par définition cette catégorie d'« indésirables ».

Menaces pour la cohésion sociale, les « indésirables » sont systématiquement expulsées de la cité. Sous l'Ancien Régime, le bannissement dans ses multiples variantes constitue le mode d'exclusion communautaire le plus répandu et, par conséquent, la peine la plus souvent prononcée³⁰. Perpétuel ou à temps, il peut aussi être local, provincial ou général selon qu'il relègue le condamné hors de la ville, du comté ou de l'ensemble des Pays-Bas autrichiens. Dans de nombreux cas, le retour de la délinquante bannie est simplement soumis à la réalisation d'une condition précise, telle l'obtention d'un certificat valable pour les étrangères. Pour les *femmes et filles de debauche*, les maquereaux et les *maquereles*, les édits politiques, publiés par la ville le 6 octobre 1687, imposent spécifiquement un bannissement infâmant, local et conditionnel : il leur est *bien sérieusement défendu de se retrouver en cette*

²⁵ AÉN, HCN, 1194, Interrogatoire sommaire de Barbe Noël et de Jean Georges Heusl, 15 mai 1762.

²⁶ Denys (Catherine), *op. cit.*, note 23, p. 344-353.

²⁷ Édits du Magistrat relatifs aux étrangers (1^{er} mars 1702, 10 juillet 1730, 12 avril 1766 et 11 mars 1775).

²⁸ Le défaut de certificat représente au moins 17 % des délits masculins et presque 20 % des délits féminins.

²⁹ AÉN, HCN, 1231, Interrogatoire sommaire de Catherine Neglin, 24 avril 1779.

³⁰ Garnot (Benoît), *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 183.

*dite ville et banlieue, et d'y faire aucuns commerces infâmes, à peine que toutes celles qui par information sommaire en seront trouvées atteintes, ou véhément suspecte et avec scandale, seront [...] saisies et chassées au son du tambour pour donner meilleure exemple, sans s'y pouvoir retrouver avant que d'avoir donné des preuves authentiques de leurs amendement et récipiscence à mesdits Sieurs, à peine de châtoys plus griefs et arbitraires*³¹. À compter de 1750 néanmoins, aucune maquerelle ne bénéficie plus de cette porte ouverte à la réintégration³² et, à l'inverse, rares sont les prostituées à être exclues, même temporairement, de la cité. En effet, seules les filles prises dans un système prostitutionnel institutionnalisé ou construit sur des relations familiales semblent mériter un bannissement temporaire voire définitif. Ainsi, alors que la communauté est prête à accueillir l'étrangère une fois sa moralité prouvée ou à réintégrer la prostituée repentie, elle refuse catégoriquement le retour de celles qui ont contribué au développement structurel de la débauche en son sein.

Les indomptables

Outre une exclusion du corps social comparable à celle promise aux maquerelles, les juges réservent des châtiments exemplaires et corporels aux femmes dont les penchants criminels semblent impossibles à maîtriser. Quantitativement, cette qualification d'« indomptable » ne s'applique qu'à 6 % des délinquantes condamnées par l'échevinage namurois à la fin du siècle des Lumières. Journalières, servantes ou fileuses, souvent sans emploi au moment de leur arrestation, ces « indomptables » présentent un profil social hétéroclite. La majorité cependant est d'origine étrangère, célibataire et relativement jeune (de 20 à 35 ans). En réalité, quelques-unes seulement correspondent, par leur isolement relationnel et leur absence de travail, à la figure du désaffilié déglagée par Robert Castel³³. C'est le cas de Marie Joseph Poncelet, une étrangère non mariée âgée de plus de 30 ans, qui déclare être dépourvue de service depuis un mois lorsqu'elle est arrêtée en octobre 1766. Aînée de quatre enfants, elle a quitté ses parents dix ans auparavant, *à cause que sa mère luy étoit un peu rude*. Depuis son départ de la maison paternelle, elle a *couru de service en service sans en tenir aucun fixement [...] et cela vraisemblablement pour suivre son malheureux penchant au vol*. De janvier à octobre 1765, *elle n'at fait qu'aller et venir à l'entour de Namur, sans entrer en aucun service, aiant lors vecu de ses nippes qu'elle a mit au Lombard*, logeant tantôt dans la petite hutte d'un pauvre et tantôt sur le foin d'une veuve. Depuis son dernier service, *elle a resté dans les bois cinq à six jours, sans oser se montrer, cherchant quelques prunes dans la nuit pour subsister, à cause qu'elle avoit demeuré quatre jours sans manger de pain, puis est venue au village de Dave [...], s'étant retrouvée en une maison du meme village où elle a prit quelques linges pour en faire argent et s'acheter du pain, mais la patrouille etant survenue, elle l'a arreté tant à cause de ce dernier fait qu'au defaut d'avoir pu montrer aucun passeport ni certificat*³⁴.

À l'instar de ce mode de vie marginal qui alterne services, vagabondage et vols, les comportements reprochés aux « indomptables » remettent profondément en cause l'ordre établi, qu'il soit économique, social ou familial. Aussi, le vagabondage ou la rupture de ban, couplés à la récidive ou à l'accumulation de délits de mœurs, peuvent-ils suffire à considérer la prévenue comme « indomptable » et à la sanctionner rigoureusement. En 1767 par

³¹ *Édits politiques de la ville de Namur* (6 octobre 1687), chap. XIX, art. 1-2.

³² Conformément à l'édit scabinal du 26 janvier 1750.

³³ Castel (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1985, p. 13.

³⁴ AÉN, HCN, 1201, Procès de Marie Joseph Poncelet, 6 octobre 1766-21 novembre 1767.

exemple, Anne Catherine Boncartener, une servante de 24 ans originaire de Presbourg (Bratislava) et célibataire, est fustigée à cinq reprises puis bannie à perpétuité des Pays-Bas autrichiens, pour vagabondage, *vie lubrique* et défaut de renseignement d'enfant. Une gradation existe néanmoins entre ces atteintes « intolérables » à l'ordre établi. Aux yeux des juges, Marie Joseph Poncelet aggrave ainsi considérablement sa situation en ajoutant le vol domestique au vagabondage et à l'absence prolongée d'emploi. En effet, pour reprendre les termes de l'ordonnance du 23 juillet 1767, *cette espèce de vol, qui se commet par les valets, servantes, ouvriers et autres serviteurs, en détournant frauduleusement les effets de leurs maîtres pour se les approprier malgré eux, où la fidélité sur laquelle les maîtres doivent nécessairement se reposer est trahie, sans qu'ils puissent toujours s'en garantir, ne sauroit être regardée que comme de soi-même suffisamment qualifiée, et comme assez grave pour mériter la peine de mort*³⁵. À côté des vols domestiques, les *crimes énormes* ont également le pouvoir de mener leur auteur à l'échafaud. A fortiori, dans une société où la femme est avant tout destinée au mariage et à la maternité, l'uxoricide et l'infanticide, parce qu'ils attentent à l'ordre familial et à la valeur sacrée de la vie, réclament une sanction exemplaire³⁶.

Face à des criminelles récidivistes ou asociales, les échevins de Namur font preuve, à la fin du XVIII^e siècle, d'une extrême sévérité. Les décisions judiciaires rendues contre ces « indomptables » se partagent en effet entre châtiments corporels (marque et/ou fustigation), suivis d'un bannissement perpétuel, et peines de mort. Appliquée à la criminalité acquisitive, une telle échelle des peines ne propose guère de juste milieu entre l'emprisonnement sanctionnant des friponneries et la peine corporelle punissant la voleuse endurcie. L'histoire de Marie Joseph Derotherier illustre bien ce hiatus. Emprisonnée quinze jours au pain et à l'eau en 1775 pour avoir volé et revendu un fromage et une jupe d'enfant *dans un tems qu'elle étoit dans un extrême nécessité, en besoin d'argent*³⁷, cette « misérable » est devenue, en 1784, une « indomptable » spécialisée dans le vol de vêtements et de vaisselle qui roule la province depuis deux ans et se voit condamnée à être fouettée sept fois puis bannie à perpétuité des Pays-Bas autrichiens. La peine capitale quant à elle, prononcée par la Haute Cour à quatre reprises entre janvier 1750 et mars 1787, vise exclusivement l'élimination définitive de femmes homicides (une empoisonneuse et une infanticide) et de voleuses domestiques incorrigibles. En 1767, Marie Joseph Poncelet, voleuse et vagabonde convaincue, est ainsi *pendue et étranglée tant que mort s'ensuive à une potence dressée à cet effet sur la place de la ville*³⁸. Les deux dernières peines de mort de la période, rendues dans les années 1780, ne seront toutefois mises à exécution qu'en effigie en raison de la *fuite et latitance* des accusées.

Conclusion

Entre norme et arbitraire, le choix de voir en une prévenue la « misérable », l'« indésirable » ou l'« indomptable » mobilise à la fois la législation disponible et le libre arbitre des juges. En effet, si les échevins namurois du XVIII^e siècle disposent d'une norme, locale ou imposée par le pouvoir central, ils sont toutefois libres de l'appliquer et de la moduler selon les cas. Ainsi, prenant en considération la situation des accusées, ils ne

³⁵ ROPB, t. IX, p. 332-333.

³⁶ Beauvalet-Boutouyrie (Scarlett), *Les femmes à l'époque moderne (xvi^e-xviii^e siècles)*, Paris, Belin, 2003, p. 48-50 et p. 235-236 et Garnot (Benoît), « L'uxoricide féminin au XVIII^e siècle : du particulier au général », ID. (éd.), *Histoire et criminalité de l'Antiquité au 20^e siècle. Nouvelles approches. Actes du colloque de Dijon-Chenove, 3, 4 et 5 octobre 1991*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 287.

³⁷ AÉN, HCN, 1218, Verbaux du procès de Marie Joseph Derotherier, 18 février 1775.

³⁸ AÉN, HCN, 1329, Sentence contre Marie Joseph Poncelet, 11 novembre 1767 et 1201, Déclaration du maître des hautes œuvres qui a procédé à son exécution, 21 novembre 1767.

bannissent au son du tambour que les prostituées étrangères ou organisées et les maquerelles. De même, ils pallient certains manquements d'ordre administratif en faisant donner une médaille de mendicité à une pauvre folle qui ne peut visiblement subir la peine prescrite par le placard impérial. Dans leur arbitrage judiciaire cependant, les magistrats restent prisonniers des clivages mentaux inhérents à leur époque. Hommes de leur temps, ils partagent le double standard sexuel, la logique sécuritaire, la crainte de l'étranger, la peur du marginal et la pédagogie de l'effroi qui façonnent les mentalités de leurs contemporains³⁹. Au même titre qu'ils sanctionnent moins sévèrement les femmes que les hommes, ils opèrent dès lors une distinction claire entre délinquantes natives et étrangères. En conséquence, les peines de prison qu'ils prononcent sont strictement réservées aux *surcéantes*, tandis que le bannissement est systématiquement choisi pour se défaire des étrangères, quel que soit le délit retenu à leur charge. Dans le même ordre d'idées, ils ne peuvent s'empêcher de punir rigoureusement et de manière exemplaire les asociales dangereuses et les auteures de *crimes atroces*.

Autour de ces deux axes, *surcéantes*/étrangères et incorrigibles/amendables, la pensée des juges namurois des Lumières se structure afin de déterminer si les prévenues qui se retrouvent devant eux ne présentent aucun risque pour la communauté (« misérables ») ou constituent au contraire une menace, temporaire ou définitive, pour la cohésion sociale (« indésirables ») voire pour l'ordre établi (« indomptables »). Dès lors, les sentences criminelles qu'ils prononcent contre ces femmes poursuivent essentiellement trois objectifs : gérer la misérable, à condition qu'elle appartienne à la communauté locale, chasser l'indésirable, que celle-ci soit étrangère à la ville, y introduise le vice ou en ait précédemment été expulsée, et maîtriser l'indomptable dont le comportement met en péril les fondements même de la société d'Ancien Régime. Bien entendu, un tel schéma d'analyse ne permet pas de rendre compte de toutes dimensions intrinsèques à l'élaboration des verdicts judiciaires modernes. Les notions d'honneur et de violence en particulier n'y trouvent guère de place. Pour ces raisons, le modèle dégagé à partir de la répression de la criminalité féminine exercée par la Haute Cour de Namur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle mériterait assurément d'être mis à l'épreuve d'autres corpus et, notamment, de procédures criminelles intentées à l'encontre d'hommes.

³⁹ Berchtold (Jacques) et Porret (Michel) (éd.), *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, Droz, 1994, p. 8-11.